

OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Prononcée par le Maire au nom de la commune

DÉCLARATION PRÉALABLE DP 33535 20 X0071 <u>Déposée le</u> : 07/09/2020 <u>Complété le</u> : 17/09/2020	DEMANDEUR : Monsieur cao yescudero jean sylvain 8 lotissement la chataigneraie 33370 tresses
<u>Adresse du terrain</u> : 8, lotissement la chataigneraie	
<u>Commune</u> : Tresses	
<u>Parcelle(s)</u> : AH n° 23	
<u>Destination</u> : Modification de portail - clôture	

Le Maire,
Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 17/10/2012
Vu les pièces complémentaires reçues le 17/09/2020

Considérant que :

- Le projet concerne une modification de portail-clôture sur un terrain sis, 8 lotissement la chataigneraie.
- La parcelle AH n° 23 est située en zone UB au Plan Local d'Urbanisme.
- L'article UB n° 3- Accès et Voirie, du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la zone UB stipule au 2^{ème} alinéa du 1- Accès -
« Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Ils ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 3,50 m ni comporter de passage sous porche de hauteur inférieure à 3,50 m. »
- Le projet présente, comporte un accès dont la largeur projeté est égale à 3.15 mètres
- Le projet ne respecte pas le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

ARRETE

ARTICLE 1 : Opposition est faite à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande.

Établi à Tresses, *06/10* /2020

Par Délégation du Maire
L'Adjoint au Maire chargé de
l'aménagement durable et ressources
Monsieur Christophe VIANDON



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.